



## Commentaires relatifs au projet de modification du *Règlement général de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*

**Le Conseil recommande que le projet de règlement soit révisé de manière à inclure le harcèlement en tant que forme de violence, plutôt que comme un type de comportement distinct, ou à intégrer la violence non physique à la définition de la violence.**

Selon son libellé actuel, le projet de règlement aborde séparément la violence et le harcèlement et définit la violence uniquement en termes de force physique (potentielle ou réelle) ou de menace de force physique.

Grâce, en grande partie, au travail et à la recherche concernant la violence familiale et sexuelle et la violence entre partenaires intimes, la violence est maintenant reconnue comme un continuum de comportements et d'actes qui ne sont pas nécessairement de nature physique. Une politique publique – particulièrement une nouvelle politique alimentée par la recherche émergente et les pratiques exemplaires disponibles pour l'éclairer – est rétrograde si elle annule cette définition, même de façon non intentionnelle.

Les problèmes qui surviennent lorsque la définition de la violence est limitée à des actes physiques potentiels ou réels ou à des menaces de tels actes, et que les comportements tels que la violence psychologique ou verbale sont classés comme du harcèlement, deviennent évidents même dans les dispositions du règlement. Le sous-alinéa 374.1(3)(b) (ii) assure que la violence entre partenaires intimes dans un lieu de travail est prise en considération

par les employeurs dans le cadre de l'évaluation du risque de violence. Le projet de règlement définit la violence en termes d'actes physiques; toutefois, selon l'interprétation générale, la définition de la violence entre partenaires intimes est plus large. En fait, selon la *Loi sur l'intervention en matière de violence entre partenaires intimes* du Nouveau-Brunswick, la violence entre partenaires intimes s'entend « d'un comportement abusif, menaçant, harcelant ou violent employé comme moyen pour contraindre, dominer et contrôler psychologiquement, physiquement, sexuellement ou financièrement l'autre personne formant la relation » et « d'une privation de nourriture, d'habillement, de soins médicaux, de logement, de transport ou de toutes autres nécessités de la vie ».

Compte tenu de ces définitions contradictoires de la violence, la violence verbale ou psychologique liée à celle commise entre partenaires intimes dans un lieu de travail constituerait-elle de la violence ou du harcèlement? Étant donné que de nombreuses victimes de violence entre partenaires intimes éprouvent de la difficulté à admettre qu'elles ont fait l'objet d'un acte violent et qu'elles hésitent à en parler, craignant de ne pas être crues ou que l'on juge qu'elles exagèrent, le fait de considérer les comportements de ce type comme du harcèlement plutôt que comme de la violence pourrait avoir des répercussions négatives pour les employés qui subissent ou qui ont subi de la violence entre partenaires intimes.

Si le harcèlement n'est pas intégré dans la définition de la violence, cette définition devrait au moins être élargie pour englober les comportements abusifs. En outre, si les codes de pratique relatifs à la violence et au harcèlement demeurent distincts, les codes de pratique relatifs à la violence devraient préciser que les employés ont droit à un milieu de travail libre de violence (cela n'est pas le cas à l'heure actuelle, bien que les codes concernant le harcèlement doivent prévoir le droit des employés à un milieu de travail libre de harcèlement).

**Le Conseil recommande que les références à la violence entre partenaires intimes soient élargies pour englober la violence familiale et sexuelle.**

« Violence entre partenaires intimes » est un terme polyvalent de plus en plus utilisé pour désigner la violence fondée sur le genre. En fait, la violence entre partenaires intimes désigne uniquement la violence entre des partenaires actuels ou d'anciens partenaires (p. ex. des conjoints, des personnes qui entretiennent une relation conjugale ou des partenaires qui se fréquentent ou amoureux). Cependant, elle n'inclut pas la violence familiale qui n'est pas exercée entre des partenaires intimes actuels ou d'anciens partenaires (p. ex. la violence entre un parent et un enfant, entre un enfant adulte et un aîné, etc.), ni la violence sexuelle qui survient entre des étrangers ou des connaissances en l'absence de relation conjugale ou amoureuse ou de fréquentations ou antérieures.

Bien que ces formes de violence soient reliées et se recoupent souvent, elles ne se manifestent pas nécessairement dans les mêmes situations. Afin que la violence fondée sur le genre soit réellement prise en considération dans les lieux de travail, le règlement doit mentionner la violence familiale et sexuelle, de même que la violence entre partenaires intimes.

La violence familiale peut avoir été omise parce qu'elle est déjà incluse dans la référence à la violence entre partenaires intimes, et que lorsque des enfants sont en cause, il existe une obligation légale de signaler les incidents. Il pourrait néanmoins être utile d'intégrer la violence familiale dans le règlement afin de veiller à ce que les lieux de travail soient dotés de codes de pratique qui précisent les procédures à suivre en cas de violence familiale qui n'est pas aussi de la violence entre partenaires intimes.

La violence sexuelle est souvent considérée comme une forme de violence qui survient dans le contexte de la violence entre partenaires intimes (et serait donc incluse dans la référence à la violence entre partenaires intimes) ou qui est exercée de façon ponctuelle par un étranger ou une connaissance. En fait, la violence sexuelle qui a lieu en dehors d'un contexte de violence entre partenaires intimes peut s'accompagner d'un abus continu. Une telle forme de violence continue ne devrait pas être considérée comme du harcèlement non violent, pour les raisons mentionnées précédemment qui justifient que la violence verbale ou psychologique ne soit pas classée dans cette catégorie.